

Le droit des eaux pluviales au *M'zab* pendant l'époque moderne⁽¹⁾

Baelhadj Nacer / Université Batna 1

الملخص:

يعتبر التشريع المتعلق بتقسيم المياه بمنطقة وادي مزاب، أحد عناصر التراث الثقافي الجزائري الضارب في القدم، والشاهد على تطوّر فكريّ راق، وقد تشكل هذا الرصيد الهام من خلال سعي المزابيين لاستغلال كل قطرة مطر تنزل من السماء، بإقامة نظام سدود وسواق مدرّوس، ونظام تقسيم المياه السيل أو "سوف" باللغة الأمازيغية المحليّة، والذي يقوم على العدالة بين كل الملاك في الواحة. كما حمت القوانين التي سنّها المشرّع المزابيّ عمل "أمين السيل" المكلف بمراقبة نظام السقي وحقوق أصحاب الأجنّة، حيث يعتبر هؤلاء الأماناء هم المرجع الأول في كل الخلافات التي يمكن أن تقع بين المتخصصين حول تقسيم المياه.

Résumé :

La législation Mozabite concernant le partage des eaux, est une des composantes de notre riche patrimoine culturel algérien, et témoin d'un développement intellectuel marquant,

qui mérite toujours d'être relu vu sa richesse. La crue de l'oued appelée en Tamazight locale « *souf* », est bien exploitée par un régime strictement déterminé par la loi, qui donne au 'amin le pouvoir de réprimer toute violation de ce régime et coutumes ancestrales.

1- **Introduction:**

La *Chebka* (filet) de *Mzab* est situé sur la grande dorsale au nord du Sahara algérien. La nature aride de la région, et surtout, la rareté de l'eau dans la région, ont provoqué le défi du mozabite, ainsi que sa création, pour ne pas permettre la perte de la moindre quantité d'eau, par un système de répartition des eaux pluviales, soutenu par toute une législation.

Dans notre travail, nous traitons la législation des eaux chez les mozabites, basant sur des documents manuscrits connus par le nom « *ittifaqat* » qui signifie: "les conventions"⁽²⁾. Ce sont, à l'origine, des procès verbaux de délibérations, prises par

l'assemblée générale des villes du *Mzab*, et consignées en minutes, par le secrétaire de la dite assemblée, sur des registres, dits: « *Mawani al-oumma* »⁽³⁾, des interdictions, édictées par la communauté mozabite. Ces registres sont détenus, par des personnages qu'eux seuls peuvent donner communication ou copie, à autrui.

Dans la rareté des sources écrites, ces délibérations représentent une source très importante, pour l'étude des développements et des changements sociaux, culturels et cultuels, au sein de la communauté mozabite, pendant une période mal connue, de son histoire.

Le texte des délibérations, est un résultat de plusieurs étapes d'élaboration. L'assemblée, se penchait sur les questions posées au sein de la société mozabite.

2- La répartition des eaux pluviales au *Mzab*

Avant de traiter la question de la répartition des eaux pluviales, il faut rappeler que l'eau dans le *Mزاب* comme tout le sud est très rare, et la chute de pluie est irrégulière, et les *Oued* sont peu fréquents, ce qui explique le chaleureux accueil fait à la crue.

Les oasis les plus favorisées en eau, sont celles qui se situent au nord de la vallée. *Berriane* bénéficie des crues plus fréquentes des oueds *Soudane*, *Zergui*, *Balouh*, et *al-mada*. *Guerrara* qui est arrosée par l'*Oued Zegrir*.

Les grands ensembles géomorphologiques du *Mزاب* et de ses abords ⁽⁴⁾ :

Les barrages sont de deux types. Les uns situés en amont sont pour but de dérivation⁽⁵⁾.

- Fig. 1 : Barrage type 1 (barrage de *Bouchène* à Ghardaïa)
⁽⁶⁾ :



Le rôle de ce type de barrage est de partager en plusieurs destinations le flot de crue de l'Oued, et de la diriger vers les *séguia-s* qui le conduisent aux jardins à irriguer.

Les autres barrages sont construit en aval pour but de retenue, et pour barrer et arrêter l'eau de la rivière, afin de permettre l'infiltration des eaux dans le sous sol pour alimenter la nappe phréatique qu'on exploite par les puits à profondeur dépassant les 20 mètres.

- Fig. 2 : Barrage type 2 (barrage de *Touzouz* à Ghardaïa)⁽⁷⁾ :



Les barrages ne sont pas tous construits de la même façon, puisque il est dangereux de barrer complètement la rivière au flot des grandes crues, la digue n'est pas continue, elle contient des petits passages à l'eau. L'eau ainsi libérée est d'ailleurs arrêtée par une série d'autres barrages placés en aval ⁽⁸⁾.

Les eaux dérivées par le barrage d'amont sont canalisées dans un réseau spécial de *séguías* dites: « *saqyat al-syl* ». Il existe des *saqyat* principales, que se subdivisent ensuite en *saqyat* secondaires, qui conduisent à chaque jardin ⁽⁹⁾.

- Fig. 3 : Canal « *Seguia* principale » ⁽¹⁰⁾



L'eau pénètre dans chaque jardin par une ouverture appelée « *kuwa* » « *qana* », appelés localement « *msaraf* » ou « *tisambat* », délimitée par des pierres arrête vives, et dont les dimensions sont parfaitement déterminés. L'eau est dirigée vers cette ouverture par un petit endiguement qui barre obligatoirement le chemin.

Fig 4 : photo de « *kuwa* »⁽¹¹⁾ :



3- Le droit de l'eau au *Mزاب*

Concernant la législation des eaux, et plus précisément, la réglementation des eaux pluviales à l'oasis de *Ghardaïa*, prenant par exemple un document très important, qui nous fait remonter aux origines de la répartition des eaux pluviales, et il précise les règles à suivre entre co-usagers, les droits et les obligations de chacun d'eux, les responsabilités qui peuvent être encourus et les pénalités prévues. Il définit de quelle manière doit s'effectuer l'exercice des servitudes des fonds assujettis, et prévoit enfin toute une série de cas intéressants.

Le document, résume les principes du régime des eaux de l'oasis de *Ghardaïa*, tel qu'il se pratique depuis des siècles. Ces règles, généralement, été adoptées par les autres villes de la *Chebka*, sauf bien entendu, les indications particulières à chaque oasis.

L'acte est daté de 1 *Rabia* de l'an 1116 de l'hégire (1704 J.C.), indiquant la réglementation appliquée pour l'usage des eaux de la *saqya* « *boušamğan* ». Il contient le passage suivant: « *Le partage de l'eau sera fait sur le pied de la plus stricte égalité, non pas par tête, mais proportionnellement au nombre des jardins.*

Tout propriétaire d'un jardin aura droit à une part; celui qui possédera deux jardins aura droit à deux parts et ainsi de suite.

Les prétentions de qui réclamera une part supérieure à la sienne, seront nulles et de nul effet.

Le propriétaire d'aval amènera sa part d'eau dans son jardin, sans opposition de qui que ce soit ».

L'ouverture moyenne des « *kuwa* » de (50c sur 10c), correspond à un jardin de 50 palmiers. La *séguia* de *boušamğan* irrigue tous les palmiers existant depuis sons point jusqu'au

barrage de retenue « *al-ğadid* ». Elle comprend un réseau de centaines prises ayant toute une largeur uniforme de 35c.

La hauteur des prises s'augmente de la première jusqu'à la dernière dans chaque ruelle, on commençant de 7cm pour la première; celle de la seconde de 8cm; celle de la troisième est de 9cm, et ainsi de suite jusqu'à la dernière. Cette réglementation est pour effet de distribuer l'eau entre les intéressés d'une manière aussi équitable que possible.

La répartition a été faite de manière à permettre une égale quantité d'eau à chacun des jardins, assurés par le droit légiférée par le haut pouvoir au *Mzab* qui est le « Conseil d' *Oued Mzab* », un droit fondé sur la coutume ancienne de la région, et la *chari'a* (la loi divine). Dans l'*ittifâq* de 1643 J.C. (1052 H) nous notant que: « *lorsque se produit la crue de l'Oued, chacun a le droit de recevoir, par des canaux de dérivation mesurés par des 'amin, une quantité d'eau proportionnée à l'étendue de son*

jardin. Il est interdit d'élargir cette prise d'eau au détriment du voisin (...) ». Donc tous les membres de la société se soumettent à la règle égalitaire.

Dans le même *ittifaq*, nous lisant dans l'article 08: « *celui qui amène dans son jardin ou son canal une quantité d'eau courante supérieure à celle qui lui revient, est puni de 25 réaux d'amende et de l'exil* »⁽¹²⁾.

La répartition des eaux de crues exige un organisme de surveillance et de coordination, un corps de fonctionnaires de l'eau, des experts en droit de l'eau qui le maîtrisent en tous ses détails, et auxquelles on s'adresse en cas de litige sur le partage de l'eau. C'est un organisme de surveillance administrative, chaque *saqya* principale est placée sous la surveillance de deux ou trois *'amin*, nommés par le haut pouvoir de la ville. Ces *'amin* sont choisis en raison de leur compétence en matière de partage d'eau, ils sont essentiellement chargés de la police des

irrigations, et ils prennent les décisions importantes quant à l'organisation du système. Ils interdisent toute modification frauduleuse qui peut être apportée au partage en vigueur, et en particulier, l'augmentation des dimensions des *kuwa*.

Les '*amin*' sont autorisés pour prescrire et organiser les corvées collectives nécessaires pour le nettoyage et la restauration des barrages, ou le curage des canaux.

Pour permettre aux '*amin al-ma*' de jouer leur rôle dans les oasis mozabites, le *qanun* du *Mzab* n'a pas manqué d'édicter des pénalités à l'encontre des individus qui dépasseront les limites de respects à l'égard des '*amin*' lors des litiges. Dans un *qanun* daté de *šual* 1194/ 1780 nous lisons: « *Qui conquerra un 'amin dans ses fonctions sera passible d'une pénalité de semblable à celle qui est encourue par celui qui s'empare de l'eau d'autrui.*

L'amin qui aura manqué à son devoir sera passible de la même peine que l'insulteur, si deux 'amin sont d'accord pour décider que son attitude a été incorrecte et méprisante. La même peine sera édictée contre quiconque manifesterait un sentiment de mépris à l'égard de tout dépositaire de l'autorité»
(13).

4- Conclusion:

Les mozabites ont tout organisé, pour réaliser une meilleure exploitation de l'eau des crues. Les techniques d'irrigation, et la législation des eaux dans la région du *Mzab*, représentent un savoir typiquement local, ces origines remontent à un passé très ancien, enrichi par une doctrine ibadite connu surtout par sa sévérité.

Des efforts se font en se derniers temps par des associations locales toute au long de la vallée du *Mzab*, pour dévoiler plus de fonds manuscrits concernant le droit de l'eau,

afin de conserver ce que subsiste encore de cet héritage ancestral.

5- Références bibliographiques

- Documents d'archives:

- *Mawani' al-oumma*, registre des ittifaqat manuscrit :

- *Ittifaq* de 1 *Rebia* de l'an 1116 de l'hégire (1704 J.C.).
- *Ittifaq* de 1643 J.C. (1052 H).
- *šua* 1194/ 1780.

- Etudes:

- Bédoucha G., "*Libertés coutumières et pouvoir central, l'enjeu du droit de l'eau dans les oasis du Maghreb*", in *Etudes rurales*, Juillet-Décembre 2000, Paris, Numéro 155-156, pp. 117-142.

- Felieu E., *Etude sur la législation des eaux dans la chebka du Mzab*, Imprimerie administrative A. Mauguin, Place d'Arme-Blida, 1908.
- Milliot L. & Giacobetti A., *Recueil de délibérations des Djemaa du Mzab*, Libraire Orientaliste, Paris, 1930.
- Moulias D., *L'eau dans les oasis saharienne*, Thèse de doctorat en droit, Université d'Alger, 1927.

(1) - Cet article est à l'origine une intervention à l'école doctorale : «Organisation des territoires, formation des paysages, et exploitation des ressources naturelles, espace Maghreb-Méditerranée», sous titre : « La législation des eaux pluviales au Mzab selon les ittifakat de l'époque moderne », Université Mohamed I Oujda- Maroc, du 24 au 28 Fevrier 2009.

(2) - Conventions entre les représentants, des « ,azzaba » (institution religieuse) et celles des « 'awam » (notables, représentants des fractions), qui forment l'assemblée supérieure qui représente le corps législatif dans la société mozabite.

(3) – J'ai même recueilli, des feuilles volantes, méticuleusement recopies, des registres des assemblées locales.

(4) – Schéma confectionné à l'aide des documents suivants : cartes topographiques 1/200000 de Ghardaïa et Guerrara, 1/500000 de Ouargla, El Goléa et Laghouat, et carte routière 1/1000000 de l'Algérie nord (I.G.N. 1959 à 1970) ; carte géologique 1/2000000 du bassin mésozoïque du Sahara algéro-tunisien et de ses abords (G. Busson, 1967) ; tracé hydrographique de la région Daïa M'zab-Tougourt (A. Nedjari & al., 2001).

Nom des villes (en rouge): Lg (Laghouat), Hr (Hassi R'mel), Br (Berriane), Gr (Guerrara), Gh (Ghardaïa), Zf (Zelfana), Mt (Metlili), Sb (Sebseb), Hf (Hassi El Fahl), Gl (El Goléa).

Nom des Oueds : 1 (O. Nsa), 1a (O. Settafa), 1b (O. El Kebch), 1c (O. Soudan), 1d (O. Ballouh), 1e (O. El Bir), 1f (O. El Ferch), 2 (O. M'zab), 2a (O. El Haïmeur), 2b (O. El Abiod), 2c (O. Ourighnou), 2d (O. Nimel), 2e (O. N'tissa), 2f (O. Noumerat), 3 (O. Metlili), 3a (O. Gourfane), 4 (O. Sebseb), 4a (O. Mosk), 4b (O. Goullabene), 4c (O. Goufafa), 4d (O. Merabia), 5 (O. Chouikhat), 6 (O. Touiel), 6a (O. Faraa en Naga), 6b (O. Damrane), 6c (O. Khiar), 7 (O. El Fahl), 8 (O. Teghir), 9 (O. Bou Ali), 9a (O. Sidi Ahmed), 10 (O. Gouiret Moussa), 10a (O. Zirara), 11 (O. El Khoua), 12 (O. Ben Barour).

Les traits rouges (en tirets) délimitent géomorphologiquement, du nord au sud, les régions suivantes : La région de Ghardaïa (M'zab septentrional) ; La

région de Hassi El Fahl (M'zab méridional); La région d'El Goléa (Tademaït septentrional). Voir:

Nouh Mafnoun Banouh, *Contribution à la stratigraphie de la barre carbontée cénomano-turonienne de la plate-forme saharienne: Etude des affleurements en Ensembles sédimentaires*, option: Stratigraphie, Université des sciences de la terre, de la géologie et de l'aménagement du territoire, Alger, Année 2005/2006.

(5) - Voir : Annexes (Fig. 1 : Barrage type 1).

(6) - Photographie : Baelhadj Nacer.

(7) - Photographie : Baelhadj Nacer.

(8) - Les eaux provenant des pluies, et apportées par les crues des *Oueds*, s'infiltrent dans les fissures des calcaires, arrêtées par les marnes cénomaniennes, elles se rassemblent et forment une nappe qui alimente les puits du *Mzab*.

(9) - Voir : Annexes (Fig. 3 : *Seguia* principale).

(10) - Photographie : Baelhadj Nacer.

(11) - Photographie : Baelhadj Nacer.

(12) - MILIOT L. et GIACOBETTI A., *Recueil de délibérations des Djemaa du Mزاب*, Extrait de la Revue des Etudes Islamiques, Librairie Orientaliste Paul Geuthner, Paris, 1930, Clichés n° 24.

(13) - Association Abu Ishaq T'feiche (Ghardaia), Fond non-classé contient des *Ittifâqat*, Doc. N° 28.